

ATIONS UNIES
NSEIL
SECURITE



Distr.
GENERALE
S/15021
30 avril 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

MAY 3 1982

UN/SA COLLECTION

LETTRE DATEE DU 30 AVRIL 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ARGENTINE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Me référant à la lettre du Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en date du 26 avril, j'ai l'honneur de vous faire part de ce qui suit :

Les arguments que j'ai eu l'occasion d'exposer à Votre Excellence dans ma lettre du 28 avril 1982 (S/15009) montrent qu'invoquer, comme le fait le Royaume-Uni, le droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte pour justifier son agression militaire contre les îles de Georgie du Sud est dépourvu de tout fondement juridique.

Le fait que trois semaines se soient écoulées entre le moment où l'Argentine a pris possession de ces îles qui sont son patrimoine national et l'attaque britannique déclenchée le 25 avril, associé au fait que ces îles se trouvent à 300 milles du territoire de la Grande-Bretagne, montrent à l'évidence combien il est mal fondé d'invoquer l'Article 51 de la Charte pour justifier un usage illégal de la force aussi manifeste.

Alors que la reprise de possession des îles par l'Argentine s'est accomplie sans qu'aucun sang britannique ait été versé, l'agression britannique du 25 avril a été accompagnée de pertes parmi les forces argentines, dont certaines dans des circonstances qui n'ont pas été éclaircies par l'envahisseur.

Par ailleurs, les forces argentines stationnées dans les îles de Georgie du Sud, manifestement exerçant leur droit de légitime défense pour repousser un danger grave et imminent, continuent à résister, démentant ainsi les affirmations du Royaume-Uni selon lesquelles son autorité aurait été rétablie sur ces territoires.

En ce qui concerne l'allégation du Royaume-Uni selon laquelle l'Argentine a agi en violation de la résolution 502 (1982) du Conseil, il convient de souligner qu'à diverses reprises, la République argentine a réaffirmé devant cet organe son intention de se conformer aux dispositions de ladite résolution et a accepté son accord aux démarches effectuées par des pays tiers pour éviter un conflit et parvenir à un accord dans le cadre de négociations. Toutefois, les actions caractéristiques punitives auxquelles se livre avec persistance le Gouvernement britannique

contraignent mon pays à exercer son droit de légitime défense qui, conformément aux dispositions de la Charte, l'autorise à repousser toute attaque armée qui mettrait en danger son intégrité territoriale et son existence en tant qu'Etat.

L'invasion armée perpétrée par le Royaume-Uni confirme, comme je l'ai indiqué dans ma note du 16 avril, qu'il est peu réaliste de la part des Britanniques de prétendre atteindre leurs objectifs par la force, laissant ainsi mon pays absolument sans défense.

Une telle prétention manque totalement de fondement. Le droit international, non plus que la Charte des Nations Unies ou la résolution 502 (1982) du Conseil ne peuvent être interprétés comme autorisant le Royaume-Uni à s'arroger un droit de policier que personne ne lui a confié.

Pour ce qui est de l'observation de la Grande-Bretagne concernant la requête qu'elle a présentée à la Cour internationale de Justice pour régler la question des îles de Georgie du Sud, il faut souligner que, conformément à l'Article 36 de son Statut, la compétence de la Cour internationale de Justice est facultative et que la décision de mon pays, ou de tout autre Etat, de ne pas l'accepter ne permet pas de mettre en doute la légitimité de ses droits.

L'Argentine a préféré rechercher une solution pacifique à la question au moyen de négociations directes dans le cadre de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale. Il convient de signaler, à cet égard, que c'est la Grande-Bretagne elle-même qui a décidé de faire des îles de Georgie du Sud une dépendance administrative coloniale des îles Malvinas et qui a accepté qu'elles soient considérées comme telles par l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Eduardo A. ROCA